

La Convention relative aux cartes commerciales est constituée du présent document (lequel constitue la Partie 2 de la Convention) et de la Partie 1 de la Convention (laquelle a été signée par le Client), ainsi que leurs Annexes, et dans chaque cas, tel que ces documents peuvent être modifiés ou mis à jour de temps à autre.

Moyennant une contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Définitions et interprétation

- a) Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans la présente Convention ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Achat** » s'entend d'un achat de biens ou de services auprès d'un Vendeur, qui est effectué au moyen d'une Carte et porté au Compte du client;

« **Administrateur de programme** » s'entend d'une personne que nomme le Client afin qu'elle se charge en son nom du fonctionnement et de l'administration du Compte du client;

« **Affaires courantes** » s'entend de toutes les affaires liées à l'administration et au fonctionnement quotidiens du Programme, y compris a) l'émission et l'annulation de Cartes; b) l'ajout et le retrait de Titulaires de carte; c) l'enregistrement de changements au nom, à l'adresse, au numéro de téléphone et à la Limite de carte des Titulaires de carte, ainsi qu'au centre de coûts et au service du Client auxquels les Titulaires de carte sont rattachés; d) l'enregistrement de changements organisationnels ou hiérarchiques; et e) l'enregistrement de changements à la Limite de crédit du Client;

« **Annexe** » s'entend d'une annexe à la présente Convention;

« **Avance de fonds** » s'entend d'une avance de fonds obtenue, au moyen de la Carte, de la Banque ou d'un autre établissement financier qui accepte la Carte;

« **Avis concernant une carte** » s'entend d'un avis concernant une Carte tel que défini au paragraphe 7 c);

« **Avis de modification** » s'entend d'un avis de modification tel que défini au sous-alinéa 15 g) ii) A);

« **Avis de refus** » s'entend d'un avis de refus tel que défini au sous-alinéa 15 g) ii) B);

« **Avis liés à l'assurance** » s'entend de tout document concernant les Certificats d'assurance que peut envoyer la Banque soit au Client ou aux Titulaires de carte, soit à la fois au Client et aux Titulaires de carte, y compris les modifications apportées aux garanties d'assurance, les renseignements d'ordre juridique et réglementaire ou toute offre concernant l'assurance;

« **Banque** » s'entend des parties à la présente Convention autre que le Client, c'est-à-dire :

- i) si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, seul le Programme canadien est en vigueur, on entend par « Banque » uniquement BMO, étant entendu que Harris n'est pas alors partie à la présente Convention;

ii) si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, seul le Programme américain est en vigueur, on entend par « Banque » uniquement Harris, étant entendu que BMO n'est pas alors partie à la présente Convention;

iii) si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, le Programme canadien et le Programme américain sont tous les deux en vigueur, on entend par « Banque » à la fois BMO et Harris;

« **BMO** » s'entend de la Banque de Montréal;

« **Carte** » s'entend d'une carte de crédit commerciale qu'émet la Banque et qui est rattachée au Compte du client;

« **Certificats d'assurance** » s'entend des documents attestant les garanties d'assurance liées au Programme, dont les certificats d'assurance, les polices d'assurance et les résumés des services d'assistance (dont deux ou plus peuvent être regroupés en un seul document), y compris les avis de modification à l'un de ces documents;

« **Changement défavorable important** » s'entend d'un changement ou d'un événement concernant l'entreprise, les activités, la situation (financière ou autre) ou les biens d'une partie qui, globalement, nuirait gravement à la capacité pour la partie de remplir entièrement et dans les délais prévus les obligations que lui impose la présente Convention ou sa capacité de faire valoir les droits et d'exercer les recours que lui confère la présente Convention;

« **Compte de carte** » s'entend d'un compte secondaire du Compte du client, qu'établit la Banque pour chaque Carte;

« **Compte de société du même groupe** » s'entend d'un compte secondaire du Compte du client, qu'établit la Banque à l'usage d'une division ou d'une Société du groupe du Client;

« **Compte du client** » s'entend du compte de cartes commerciales qu'établit la Banque pour le Client;

« **Convention** » s'entend de la présente Convention relative aux cartes commerciales (incluant la Partie 1 de la Convention, la Partie 2 de la Convention, ainsi que les Annexes qui y sont jointes), telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **Date d'échéance du paiement** » s'entend de la date à laquelle est échu le paiement intégral du montant indiqué dans un Relevé, c'est-à-dire la date suivant la Date de facturation mensuelle d'environ le nombre de jours indiqué à la Partie 1 de la Convention;

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur, précisée à la Partie 1 de la Convention;

« **Date de facturation mensuelle** » s'entend de la date approximative de chaque mois à laquelle la Banque prépare les Relevés;

« **Débets** » s'entend de toutes les sommes portées au débit du Compte du client, y compris l'ensemble des Opérations, des frais de service et des autres frais;

« **Délai d'examen d'un relevé** » s'entend d'une période de soixante (60) jours à compter de la Date de facturation mensuelle;

« **Délai de refus** » s'entend d'un délai de refus tel que défini au sous-alinéa 15 g) ii) B);

- « **Deuxième relevé** » s'entend du deuxième relevé tel que défini à l'alinéa 6 b);
- « **Documents d'assurance** » s'entend, collectivement, des Certificats d'assurance et des Avis liés à l'assurance;
- « **Documents d'établissement** » s'entend de l'ensemble des documents que remet la Banque au Client, y compris les documents que doit remplir le Client aux fins de l'établissement du Compte du client, les modalités du programme d'exonération de responsabilité applicable mentionné au paragraphe 7 e) et les modalités des caractéristiques de la Carte;
- « **Guichet** » s'entend d'un guichet automatique;
- « **Harris** » s'entend de BMO Harris Bank N.A.;
- « **Jour ouvrable** » s'entend, en ce qui concerne le Programme canadien, d'un jour où BMO est généralement ouverte en Ontario, au Canada et, en ce qui concerne le Programme américain, d'un jour où Harris est généralement ouverte en Illinois, aux États-Unis, et qui n'est pas, dans l'un ou l'autre cas, un samedi, un dimanche ou un jour férié;
- « **Limite de carte** » s'entend de la limite de crédit fixée pour une Carte;
- « **Limite de crédit du Client** » s'entend de la limite de crédit du Compte du client qu'établit la Banque de temps à autre et dont le montant à la Date d'entrée en vigueur est précisé à la Partie 1 de la Convention;
- « **MCI** » s'entend de MasterCard International Inc., l'entité qui administre le programme MasterCard à l'échelle internationale;
- « **Modification** » s'entend d'une modification telle que définie à l'alinéa 15 g) ii);
- « **NIP** » s'entend d'un numéro d'identification personnel;
- « **Opération** » s'entend de toute utilisation d'une Carte qui se traduit par un débit porté au Compte du client, y compris un Achat et une Avance de fonds, que le Titulaire de carte ait ou non présenté la Carte à un Vendeur (dans le cas d'un achat sur Internet, par la poste ou par téléphone, par exemple), apposé sa signature ou donné son NIP;
- « **Partie 1 de la Convention** » s'entend de la partie de la Convention signée par le Client, laquelle énonce les informations relatives à l'adresse et au siège social du Client, la Limite de crédit du Client, la Date d'entrée en vigueur et les Caractéristiques du programme sélectionnées par le Client;
- « **Partie 2 de la Convention** » s'entend de la partie de la Convention intitulée Convention relative aux cartes commerciales (Modalités et conditions additionnelles), laquelle est rendue accessible au www.bmo.com/convention-cartes-entreprise;
- « **Période de facturation** » s'entend de la période commençant le lendemain de la Date de facturation mensuelle précédente et prenant fin à la Date de facturation mensuelle du mois en cours;
- « **Programme** » s'entend du programme de services de cartes commerciales au Canada et aux États-Unis;
- « **Programme américain** » s'entend du Programme fourni à un Client ou une Société du même groupe dont l'adresse est située aux États-Unis;

« **Programme canadien** » s'entend du Programme fourni à un Client ou une Société du même groupe dont l'adresse est située au Canada;

« **Proposition relative au programme** » s'entend d'une proposition que présente l'Administrateur de programme à la Banque concernant les Affaires courantes;

« **Récompenses voyage** » s'entend de tous services de voyage (notamment billets d'avion, chambres d'hôtel et locations de voiture) offerts comme récompense dans le cadre du programme de récompense BMO de la carte MasterCard BMO Récompenses d'entreprise;

« **Relevé de compte de carte** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé d'une Carte à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Relevé de compte du client** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé du Compte du client à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Relevés** » s'entend, collectivement, des Relevés de compte de carte et des Relevés de compte du client, et « **Relevé** » s'entend d'un Relevé de compte de carte et d'un Relevé de compte du client;

« **Site Web du programme** » s'entend du site Web que crée la Banque et par l'entremise duquel le Client peut avoir accès aux Relevés, aux rapports et aux autres services liés au Programme;

« **S.O.** » signifie sans objet;

« **Société du (même) groupe** » s'entend d'une société liée au Client de l'une des manières suivantes : elle est la société mère du Client, elle est une filiale du Client, elle et le Client sont des filiales d'une même société mère ou elle est une coentreprise appartenant en partie au Client;

« **Somme en souffrance** » s'entend d'une somme en souffrance telle que définie au paragraphe 6 a);

« **Somme en souffrance initiale** » s'entend de la somme en souffrance initiale telle que définie à l'alinéa 6 b);

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé ou d'un sous-traitant du Client ou d'une Société du même groupe au nom duquel la Banque a émis une Carte;

« **Transmission électronique** » s'entend de la transmission de documents par courrier électronique ou de leur publication sur le Site Web du programme;

« **Vendeur** » s'entend d'un commerçant ou d'un fournisseur.

- b) On entend par « y compris », « y compris, sans restriction ».
- c) Le singulier comporte le pluriel et vice versa.
- d) Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.
- e) La division de la présente Convention en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas et la présence de titres n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

2. Caractéristiques du Programme

- a) La Banque exerce un pouvoir discrétionnaire exclusif sur la gestion, le fonctionnement, le contenu et les caractéristiques du Programme et des Cartes. La Banque est en droit, sous réserve des modalités de la présente Convention, de modifier quelque aspect que ce soit du Programme. Si la Banque modifie le Programme, elle :
 - i) avisera le Client de toute modification importante apportée aux prix ou aux caractéristiques du Programme et lui donnera tout autre avis de modification qu'exige la loi; et
 - ii) n'avisera pas le Client de modifications mineures ayant trait au fonctionnement du Programme n'ayant aucun effet défavorable pour le Client (une modification apportée au menu de réponse vocale interactive, par exemple).
- b) Les caractéristiques du Programme qu'a choisies le Client, ainsi que la Limite de crédit du Client sont précisées à la Partie 1 de la Convention.
- c) Les dispositions relatives aux avis sont énoncées à l'Annexe 1.
- d) Les renseignements concernant la facturation, ainsi que les dispositions concernant le service à la clientèle et le règlement de différends, sont donnés à l'Annexe 2.
- e) Les frais sont précisés à l'Annexe 3; la Banque se réserve le droit de les changer moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au Client.
- f) Les modalités sur la Transmission électronique des Documents d'assurance sont énoncées à l'Annexe 4.

3. Comptes et cartes

- a) La Banque établit le Compte du client et consent un crédit au Client lorsqu'elle approuve ses Opérations, jusqu'à concurrence de la Limite de crédit du Client. Le Client s'engage à s'assurer que le Compte du client soit utilisé strictement à des fins liées à son entreprise et non à des fins personnelles, familiales ou résidentielles. Il est entendu, toutefois, qu'une violation de cet engagement d'utilisation limitée ne libère pas le Client de ses obligations de payer à la Banque tous les Débits enregistrés.
- b) Le Client peut établir, en présentant une Proposition relative au programme, un Compte de société du même groupe et y affecter une partie de la Limite de crédit du Client.
- c) La Banque émet au nom d'un Titulaire de carte une Carte comportant une Limite de carte déterminée, conformément aux modalités d'une Proposition relative au programme du Client. La Carte porte le nom du Titulaire de carte et le nom ou le code identificateur du Client ou de la Société du même groupe.
- d) S'il souhaite annuler une Carte, le Client doit le demander à la Banque dans une Proposition relative au programme. Le Client demeure responsable du paiement de tous les Débits portés au Compte du client au moyen d'une Carte jusqu'à ce que la Banque ait traité la Proposition relative au programme demandant son annulation. La Banque traite la Proposition relative au programme dans le délai applicable précisé au paragraphe 2 a) de l'Annexe 2.
- e) Les Cartes appartiennent à la Banque et sont incessibles.
- f) Si le crédit que consent la Banque pour le Programme n'est pas garanti, la Banque a toute latitude pour modifier la Limite de crédit du Client de temps à autre, sans adresser de préavis au Client.

- g) La Banque a toute latitude pour faire ce qui suit, de temps à autre, sans adresser de préavis au Client, afin de gérer le risque de crédit ou de faciliter le bon fonctionnement du Programme pour le Client :
- i) modifier la partie de la Limite de crédit du Client affectée à un Compte de société du même groupe;
 - ii) modifier une Limite de carte; et
 - iii) émettre des Cartes de renouvellement, de remplacement ou temporaires.
- h) La Banque peut annuler ou suspendre le droit d'utiliser une Carte dans chacun des cas suivants :
- i) si la Banque constate une activité inhabituelle ou suspecte dans le Compte de carte;
 - ii) si l'intégralité du solde impayé du Compte de carte n'est pas payé à l'intérieur de deux Périodes de facturation; ou
 - iii) si la loi l'exige.

4. Débits, Avances de fonds et opérations en devises

- a) Sous réserve des modalités de la présente Convention, un Titulaire de carte peut utiliser une Carte pour effectuer des Opérations. Tous les Débits portés à une Carte sont enregistrés dans le Compte de carte correspondant.
- b) La Banque peut permettre aux Titulaires de carte d'obtenir des Avances de fonds à la condition que le Client ait choisi une option pour les Avances de fonds sous « Caractéristiques du Programme », à la Partie 1 de la Convention, et que l'Administrateur du programme ait autorisé les Avances de fonds pour le Titulaire de carte en question. Il est entendu que les Avances de fonds ne sont pas offertes pour les Cartes non personnalisées.
- c) Si une Carte est utilisée pour effectuer une Opération en devises, MCI convertira la somme dans la monnaie de la Carte en employant le taux de conversion en vigueur à la date à laquelle elle traite l'Opération. Le taux de conversion MCI est soit un taux imposé par les autorités publiques, soit le taux d'intérêt du marché de gros. La Banque ajoute à la somme convertie les frais de conversion de devises indiqués à l'Annexe 3. Le taux de conversion de devises en vigueur à la date de traitement d'une Opération peut différer du taux en vigueur à la date de l'Opération.

5. Relevés

- a) La Banque prépare les Relevés à chaque Date de facturation mensuelle et les met à la disposition du Client. Que le Client reçoive ou non un Relevé, il a l'obligation de payer la totalité du solde impayé du Compte du client chaque mois.
- b) Le Client s'assure que chaque Relevé est examiné dès sa réception.
- i) Si le Client n'avise pas la Banque d'une erreur ou d'une omission dans un Relevé à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé, le Relevé sera réputé incontestablement exact.
 - ii) Si le Client avise la Banque d'une erreur ou d'une omission dans un Relevé à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé, il devra ensuite suivre la procédure de règlement de différend décrite au paragraphe 2 c) de l'Annexe 2.

6. Paiements et frais de retard

- a) Le Client est tenu de payer chaque mois, au plus tard à la Date d'échéance du paiement, l'intégralité du solde impayé indiqué sur chaque Relevé de compte du client, sans quoi le Client manque à ses obligations contractuelles. Un paiement intégral est exigé même si le Client ou un Titulaire de carte s'attend à ce qu'un Vendeur lui verse un crédit. En cas de Débit contesté, le Client est en droit de déduire du paiement intégral la somme créditée conformément à l'alinéa 2c)ii) de l'Annexe 2. Toute somme qui n'est pas payée à la Date d'échéance du paiement sera considérée en souffrance (une « **Somme en souffrance** »).
- b) Si le Client ne paie pas, à la Date d'échéance du paiement, la totalité de la somme échue indiquée sur un premier Relevé, créant ainsi une Somme en souffrance (la « **Somme en souffrance initiale** »), et si une partie quelconque de la Somme en souffrance initiale demeure impayée à la Date de facturation mensuelle du deuxième Relevé (le « **Deuxième Relevé** »), la Banque prendra les mesures suivantes jusqu'à ce que le Client règle toutes les Sommes en souffrance du Compte de carte en question :
- i) la Banque imposera au Client des frais de retard sur le solde impayé de la Somme en souffrance initiale à la Date de facturation mensuelle du Deuxième Relevé;
 - ii) toute somme incluse sur le Deuxième Relevé et sur tout Relevé suivant qui demeure impayée à la Date d'échéance du paiement du Relevé en question sera frappée de frais de retard;
 - iii) tous frais de retard figurant sur un Relevé que le Client ne paie pas intégralement à la Date d'échéance du paiement correspondante seront ajoutés à la Somme en souffrance et frappés de frais de retard.
 - iv) Les frais de retard sont précisés à l'Annexe 3.
- c) Si le Client transmet à la Banque un paiement d'une somme inférieure au solde impayé du Compte du client indiqué sur le Relevé de compte du client, le Client peut en même temps lui indiquer la façon dont il souhaite que ce paiement partiel soit appliqué. En l'absence d'une telle indication, la Banque applique le paiement partiel aux Comptes de carte de la façon qu'elle juge utile.
- d) La Banque peut accepter un paiement portant un endossement restrictif tel que « paiement intégral » sans pour autant perdre quelque droit que ce soit lié à la présente Convention.

7. Responsabilités du Client

- a) Le Client est tenu de payer à la Banque tous les Débits portés au Compte du client, même si la totalité des Débits impayés dépasse une Limite de carte ou la Limite de crédit du Client et même si un Débit résulte d'une utilisation incorrecte d'une Carte par le Titulaire de carte.
- b) Le Client est tenu responsable de tout paiement préautorisé porté au débit d'un Compte de carte, même après l'annulation du Compte de carte, à moins d'avoir remis une demande d'annulation écrite au Vendeur avant que le paiement préautorisé ne soit porté au débit de la Carte. Le Client doit présenter à la Banque à sa demande une copie de la demande d'annulation écrite remise au Vendeur.
- c) Le Client doit : i) aviser sans délai la Banque de toute perte, tout vol ou toute utilisation non autorisée éventuels d'une Carte (un « **Avis concernant une carte** »); ii) détruire ou retourner à la Banque la Carte en question, lorsque cela est raisonnablement possible; et iii) collaborer à toute enquête que peut entreprendre la Banque à l'égard d'une utilisation non autorisée prétendue.

- d) La Banque ne tient pas le Client responsable d'une utilisation non autorisée d'une Carte, mais le tient responsable dans les cas suivants :
- i) l'utilisation d'une Carte par un particulier que le Client ou le Titulaire de carte a autorisé à utiliser le Compte du client, même si le particulier n'est pas un Titulaire de carte ou n'agit pas conformément aux directives ou aux attentes du Client ou du Titulaire de carte;
 - ii) une utilisation qu'a autorisée le Client ou un Titulaire de carte avant que la Banque reçoive un Avis concernant une carte; et
 - iii) toute Opération effectuée au moyen d'un NIP.
- e) Le Client peut adhérer au programme d'exonération de responsabilité de la carte BMO pour entreprise (pour Programmes canadiens) ou au programme d'exonération de responsabilité MasterCoverage (pour Programmes américains), qui s'appliquent à certaines Opérations illicites. La Banque ajoutera aux Documents d'établissement les modalités du programme d'exonération de responsabilité pertinent.
- f) Le Client est tenu de payer tous les honoraires d'avocat et débours raisonnables qu'engage la Banque relativement à une action en justice intentée dans le but de recouvrer des sommes que lui doit le Client conformément à la présente Convention.

8. Administrateur de programme

- a) Le Client doit de temps à autre faire parvenir à la Banque un avis écrit l'informant des personnes chargées des fonctions d'Administrateur de programme. Cet avis du Client prend effet dès sa réception par la Banque.
- b) Le Client consent à la Transmission électronique de Documents d'assurance selon les modalités énoncées à l'Annexe 4.
- c) La Banque peut faire chacune des choses suivantes :
- i) communiquer avec tout Administrateur de programme concernant les Affaires courantes;
 - ii) permettre à un Administrateur de programme de permettre temporairement les Avances de fonds (lorsque les Avances de fonds ne sont pas permises) dans le but de faciliter les opérations du Programme et de répondre aux situations imprévues des Titulaires de carte incluant la réinitialisation du NIP (qui se fait aux Guichets) ainsi que d'offrir du soutien aux Titulaires de carte qui requièrent un accès à des fonds; étant toutefois entendu qu'une fois la situation traitée, la Banque empêchera de nouveau les Avances de fonds;
 - iii) agir sur la foi d'une Proposition relative au programme que lui envoie un Administrateur de programme par l'entremise du Site Web du programme, par téléphone ou par courrier électronique.
- d) Un Administrateur de programme en fonction est autorisé à établir le nom d'utilisateur et le mot de passe de nouveaux Administrateurs de programme. Les Administrateurs de programme peuvent changer leur mot de passe en tout temps et sont tenus de les changer à la demande de la Banque.
- e) Le Client s'engage à protéger tous les noms d'utilisateur et mots de passe contre une utilisation frauduleuse et à aviser la Banque sans délai de la divulgation non autorisée d'un nom d'utilisateur ou d'un mot de passe.

- f) Les Administrateurs de programme transmettront à la Banque les renseignements dont elle a besoin aux fins du fonctionnement et de l'administration du Programme.
- g) La Banque fera parvenir ce qui suit à l'Administrateur de programme, qui les transmettra aux personnes concernées et obtiendra tout renseignement requis par la Banque, le cas échéant :
 - i) toutes les Cartes, à moins qu'un Administrateur de programme demande à la Banque de faire parvenir une Carte directement à un Titulaire de carte;
 - ii) la correspondance concernant les Affaires courantes et les demandes de renseignements concernant le Programme; et
 - iii) les avis portant sur les modifications apportées au Programme, y compris les modifications mentionnées au paragraphe 3 f) et les modifications apportées aux caractéristiques du Programme, ainsi que les communications avec les Titulaires de carte, dont les Documents d'assurance.

9. **Site Web du programme**

La Banque peut publier les renseignements mentionnés à l'alinéa 8 g) iii) au Site Web du programme. Le Client s'engage soit à transmettre à chaque Titulaire de carte une copie de tous les renseignements publiés concernant les Titulaires de carte, soit à permettre à chaque Titulaire de carte d'accéder lui-même au Site Web du programme pour pouvoir prendre connaissance des renseignements.

10. **Responsabilités du Client**

- a) C'est au Client seul qu'il revient d'établir, à l'intention des Titulaires de carte, ses procédures et directives internes concernant le Programme et d'en assurer le suivi, afin que les modalités de la présente Convention soient respectées. La Banque ne fait aucun examen ou vérification pour s'assurer que l'utilisation d'une Carte ou un Débit porté au Compte du client est conforme aux procédures et aux directives du Client.
- b) Le Client s'engage à respecter et à exiger que les Titulaires de carte respectent toutes les directives en matière de sécurité que lui donne par écrit la Banque de temps à autre.
- c) Le Client s'engage à présenter à la Banque, à sa demande, ses états financiers.

11. **Déclarations et garanties**

- a) Le Client déclare et garantit à la Banque qu'en date de la présente Convention :
 - i) le Client et chacune des Sociétés du même groupe participant au Programme ont été dûment constitués, existent en bonne et due forme et sont en règle selon les lois des territoires pertinents;
 - ii) le Client dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité nécessaires pour signer, délivrer et exécuter les obligations que lui impose la présente Convention;
 - iii) le Client a pris toutes les mesures nécessaires pour que la signature de la présente Convention soit dûment autorisée et qu'elle crée pour lui une obligation valable et contraignante; et
 - iv) tous les documents qu'a fournis le Client ou qu'ont fournis ses dirigeants ou employés autorisés relativement à la signature de la présente Convention, y compris les documents utilisés pour attester l'existence du Client et l'autorité des signataires de la présente

Convention, sont authentiques et exacts en date de la signature de la présente Convention par le Client.

- b) Le Client déclare et garantit à la Banque qu'à compter de la date de la présente Convention et jusqu'à sa résiliation, chaque fois qu'il demandera que BMO émette une Carte au nom d'un particulier, il aura obtenu le consentement de ce particulier à l'égard de la communication de ses renseignements personnels à BMO aux fins du Programme, y compris aux fins du traitement des débits et des paiements.

12. Durée et résiliation

- a) La Convention prend effet à la Date d'entrée en vigueur.
- b) L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente Convention comme suit :
 - i) sans motif, sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie;
 - ii) immédiatement et sans préavis en cas de Changement défavorable important, de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie;
 - iii) sur préavis écrit de cinq (5) jours si l'autre partie ne verse pas à son échéance un paiement que prévoit la présente Convention; et
 - iv) immédiatement et sans autre avis en cas de manquement d'une partie à une autre de ses obligations, auquel la partie ne remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'autre partie concernant ce manquement.

Le droit de résiliation s'ajoute à tout autre droit dont dispose la partie non responsable du manquement relativement au manquement.

- c) En cas de résiliation de la présente Convention :
 - i) la Banque annule toutes les Cartes en circulation et révoque tous les droits et les avantages du Client et de ses Titulaires de carte;
 - ii) le Client bénéficie d'un accès électronique aux données sur les Cartes par l'entremise du Site Web du programme pendant les six (6) mois suivant la date de la résiliation;
 - iii) la Banque convient d'aider le Client, à sa demande et à la condition que sa demande soit raisonnable sur le plan commercial, à assurer le transfert harmonieux de ses services de cartes d'entreprise à un autre établissement financier. Si le Client demande l'aide de la Banque et que la Banque, pour lui accorder cette aide, aurait à engager des frais en sus de ses frais d'exploitation quotidiens (les « **Frais de transfert** »), la Banque en avisera le Client avant d'engager les Frais de transfert. Si le Client accepte l'aide demandée dans ces conditions, il convient de payer à la Banque les Frais de transfert dans les trente (30) jours de la date à laquelle la Banque lui présentera la facture comportant les Frais de transfert; et
 - iv) le Client continue d'être responsable de l'ensemble des Débits portés au Compte du client, et est tenu de les payer, que les Débits soient ou non inscrits dans le Compte du client au moment de la résiliation (y compris les Débits qui ne sont pas encore enregistrés et les frais courus), étant entendu que tous ces Débits sont alors immédiatement dus et payables.

13. Limitation de responsabilité

- a) La Banque fait en tout temps tous ses efforts pour s'assurer du bon fonctionnement du Programme et du respect de toute Limite de carte disponible ou de toute limite par opération disponible par Carte ou par jour ou de toute autre limite disponible demandée par le Client. Toutefois, en raison de l'interconnectivité des systèmes MasterCard, de la Banque et des Vendeurs et des limites et options propres à chaque système, la Banque ne peut garantir que le Programme fonctionnera sans interruption et sans erreur ou que toute limite que le Client a fixée (une Limite de carte, par exemple) sera toujours respectée. Il est entendu que tout rapport que prépare la Banque à la demande du Client lui est présenté sans déclaration ou garantie quant à l'exactitude des renseignements fournis. Par conséquent, le Client renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre la Banque à l'égard de l'utilisation ou du fonctionnement du Programme, à l'exception d'une réclamation en dommages-intérêts telle que décrite au paragraphe 13 d).
- b) La Banque n'est aucunement responsable d'un défaut ou de la pauvre qualité, le cas échéant, d'une marchandise ou d'un service obtenu au moyen d'une Carte. C'est au Client qu'il revient de régler tout différend entre lui et un Vendeur, y compris la question du droit à l'indemnisation du Vendeur, étant entendu qu'un tel différend ne libère en rien le Client de son obligation de payer intégralement à la Banque tous les Débits portés au Compte du client conformément aux modalités de la présente Convention.
- c) Certains des avantages et des améliorations du Programme, y compris des programmes de récompenses et des services et des garanties d'assurance procurés conformément à des certificats ou à des polices distincts, peuvent être fournis par des tiers. La Banque n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces avantages et améliorations fournis par des tiers.
- d) La Banque n'est aucunement responsable de réclamations présentées ou de pertes ou de dommages subis par le Client résultant directement ou indirectement de son utilisation du Programme, à l'exception de dommages-intérêts découlant d'une faute intentionnelle ou lourde de la Banque, relativement aux modalités de la présente Convention, le cas échéant. La Banque n'est en aucun cas responsable de dommages-intérêts particuliers ou indirects, y compris un manque à gagner ou une perte de profits.

14. Renseignements confidentiels

- a) Le Client reconnaît que les modalités de la présente Convention, y compris les renseignements concernant les tarifs, sont confidentielles, ne doivent être divulguées à autrui et ne doivent être communiquées qu'à ses employés et mandataires qui ont besoin de les connaître.
- b) La Banque reconnaît que l'information financière et toute autre information non publique que lui communique le Client concernant son entreprise et ses Titulaires de carte sont confidentielles. La Banque s'engage à prendre des mesures prudentes pour protéger la confidentialité de cette information, à ne la communiquer qu'à ses employés et mandataires qui ont besoin de la connaître pour pouvoir remplir leurs fonctions et à ne s'en servir qu'aux fins des services que prévoit la présente Convention.

15. Divers

- a) Lois applicables : Les lois régissant la présente Convention sont déterminées comme suit :
 - i) si le Client ne compte qu'un Programme canadien, ou s'il compte à la fois un Programme canadien et un Programme américain et que son siège social indiqué à la Partie 1 de la Convention est situé au Canada, la présente Convention doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où est situé le siège social du Client

et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les parties doivent reconnaître la compétence des tribunaux de la province ou du territoire où est situé le siège social du Client; et

- ii) si le Client ne compte qu'un Programme américain, ou s'il compte à la fois un Programme canadien et un Programme américain et que son siège social indiqué à la Partie 1 de la Convention est situé aux États-Unis, la présente Convention doit être interprétée conformément aux lois fédérales des États-Unis et, dans la mesure où les lois d'un État des États-Unis doivent être appliquées, aux lois de l'État de l'Illinois. Le Client reconnaît la compétence des tribunaux de l'État de l'Illinois et de la United States District Court for the Northern District of Illinois et convient que toute action ou procédure judiciaire concernant la présente Convention peut être intentée devant ces tribunaux.

DANS L'UN ET L'AUTRE CAS, LES PARTIES RENONCENT TOUTES DEUX IRRÉVOCABLEMENT À LEUR DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY POUR TOUTE ACTION LIÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

- b) Cession : Le Client ne peut céder ou transférer la présente Convention sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Banque, qui ne le lui refusera pas sans motif raisonnable. Une fusion ou un regroupement dont est l'objet le Client, le cas échéant, est considéré comme une cession de la présente Convention. En cas de cession ou de transfert sans le consentement préalable écrit de la Banque, la présente Convention sera réputée résiliée, sauf indication contraire écrite de la Banque.
- c) Divisibilité : Dans le cas où une disposition quelconque de la présente Convention serait déclarée illégale, interdite ou inopposable dans un territoire quelconque, en partie ou en totalité, les dispositions restantes de la présente Convention demeureraient valables et opposables dans ce territoire et la Convention ne serait pas pour autant nulle ou inopposable dans quelque autre territoire.
- d) Renonciation : Le fait qu'une partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un privilège à sa disposition à l'égard de la non-exécution par l'autre partie d'une disposition quelconque de la présente Convention, et toute mesure que prend l'une ou l'autre des parties, ne peuvent être considérés comme une renonciation aux droits de la première partie à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Une telle renonciation ne prend effet que dans le cas et dans le but précis pour lesquels la partie y a consenti et ne constitue pas une renonciation à quelque autre droit ou recours de cette partie à l'égard d'une autre non-exécution de l'autre partie.
- e) Délais de rigueur : Les délais que prévoit la présente Convention sont de rigueur.
- f) Entente intégrale : La présente Convention, ainsi que tous Documents d'établissement, forment ensemble l'entente intégrale entre les parties en ce qui a trait à l'objet des présentes et remplacent toute autre convention antérieure relative à des cartes commerciales (sans novation), ainsi que tout autre engagement, négociation, proposition, écrit ou entente, de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, concernant l'objet des présentes, qui n'est pas expressément intégré par renvoi dans la présente Convention.
- g) Modification :
 - i) Sous réserve de l'alinéa 15 g) ii), la présente Convention ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par les deux parties.
 - ii) Les dispositions suivantes s'appliquent à toute modification que peut apporter la Banque aux modalités ordinaires de l'ensemble du Programme (une « **Modification** ») :

- A. La Banque est en droit de modifier la présente Convention en tout temps en donnant à cette fin un avis écrit au Client (un « **Avis de modification** »).
 - B. Le Client peut, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la Modification (le « **Délai de refus** ») aviser la Banque qu'il n'accepte pas la Modification décrite dans l'Avis de modification (l'« **Avis de refus** »).
 - C. Un Avis de refus est considéré comme un avis de résiliation sans motif de la présente Convention conforme à l'alinéa 12 b) i).
 - D. Si la présente Convention est résiliée par suite de la réception par la Banque d'un Avis de refus, le Client doit tout de même payer à la Banque toutes les sommes dues conformément aux modalités de la Convention, sans tenir compte de la Modification que le Client a refusée.
 - E. Si la Banque ne reçoit pas d'Avis de refus de la part du Client à l'intérieur du Délai de refus, le Client sera réputé avoir accepté la Modification décrite dans l'Avis de modification.
- h) Maintien en vigueur: Le présent article et les articles mentionnés ci-dessous demeureront en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, de même que l'ensemble des définitions, des dispositions interprétatives et des autres modalités de la présente Convention qui sont nécessaires pour que prennent effet les articles suivants : 3 e) (propriété de la Carte), 4 c) (opérations en devises), 6 (paiements et frais de retard), 7 (responsabilités du Client), 12 c) (effets de la résiliation), 13 (limitation de responsabilité) et 14 (renseignements confidentiels).
- i) Effet obligatoire: La présente Convention lie les parties et leurs successeurs (y compris toute société issue de la fusion d'une partie et d'une autre société) et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit.

ANNEXE 1**MODALITÉS CONCERNANT LES AVIS**

1. La Banque envoie tous les avis et la correspondance concernant les Affaires courantes à l'Administrateur de programme par courrier électronique, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux avis concernant des questions autres que les Affaires courantes :
 - a) La Banque envoie les Avis de modification à l'Administrateur de programme par courrier électronique, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.
 - b) Tout autre avis ou communication qu'une partie adresse à l'autre relativement à la présente Convention doit être écrit et peut être donné en mains propres ou envoyé par service de messagerie ou télécopieur (mais non par courrier électronique), aux adresses indiquées ci-dessous, et est réputé reçu par le destinataire i) s'il est livré en mains propres ou par service de messagerie, le jour de sa livraison ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant; et ii) s'il est transmis par télécopieur et que sa réception est confirmée avant 15 heures (HE) un Jour ouvrable, ce Jour ouvrable ou, sinon, à 10 heures (HE) le Jour ouvrable suivant la date de transmission.
 - c) Une partie peut aviser l'autre partie d'un changement d'adresse aux fins des avis décrits ci-dessus en suivant la manière de procéder décrite ci-dessus, après quoi tous les avis et autres communications lui seront envoyés à la nouvelle adresse.

À BMO :

Banque de Montréal
Services de cartes d'entreprise
C. P. 3200 COP Streetsville
Mississauga (Ontario) L5M 0S2
Télécopieur : 1 844 287-3302

À Harris :

BMO Harris Bank N.A.
Services de cartes d'entreprise
P.O. Box 6138
Carol Stream, Illinois
60197-6138
Télécopieur : 1 844 287-3302

Au Client : à l'adresse indiquée dans la Partie 1 de la Convention.

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FACTURATION,
SERVICE À LA CLIENTÈLE ET RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

1) Renseignements concernant la facturation

- a) Les modalités suivantes s'appliquent aux Relevés de compte du client :
- i. Le Relevé de compte du client indique le solde impayé global du Compte du client, qui correspond au total de toutes les sommes restant dues indiquées sur chacun des Relevés de compte de carte.
 - ii. Le Client peut choisir de recevoir un ou plusieurs Relevés de compte du client pour le Programme canadien et pour le Programme américain. Si la Banque produit plus d'un Relevé de compte du client, la somme globale que doit le Client à la Banque correspond au total de toutes les sommes indiquées sur les Relevés de compte du client produits.
 - iii. Les renseignements sur les Débits ne sont donnés que dans les Relevés de compte de carte.
- b) Le Client reçoit une facture centralisée tenant compte de toutes les opérations liées aux Cartes et a l'obligation de payer à la Banque la totalité du solde du Relevé de compte du client par prélèvement automatique.
- c) Transmission des Relevés :
- i. La Banque remet tous les Relevés en les publiant sur le Site Web du programme. Le Client peut également demander à la Banque d'envoyer par la poste aux Titulaires de carte des Relevés de compte de carte imprimés.
 - ii. Chaque Administrateur de programme a accès au Site Web du programme, où il peut consulter les Relevés de compte de carte et les Relevés de compte du client.
 - iii. Chaque Administrateur de programme peut permettre à un Titulaire de carte d'avoir accès au Site Web du programme afin de prendre connaissance du Relevé de compte de carte de son Compte de carte.

2) Service à la clientèle et procédure de règlement de différends

a) Délai de prestation de services

À moins d'un problème technique ou d'un autre facteur indépendant de sa volonté, la Banque fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour répondre aux demandes suivantes dans les délais indiqués ci-dessous :

Service demandé	Prestation du service (à partir du moment où la Banque reçoit la demande)
Annulation d'une Carte – avec l'aide d'un représentant du service à la clientèle	Immédiate

Service demandé	Prestation du service (à partir du moment où la Banque reçoit la demande)
Annulation d'une Carte – effectuée par le Client sur le Site Web du programme	Délai de 1 à 3 Jours ouvrables
Remplacement ordinaire d'une Carte	Délai de 5 à 10 Jours ouvrables
Remplacement urgent d'une Carte	Délai de 2 Jours ouvrables

b) Cartes perdues ou volées

Le Client et chaque Titulaire de carte doivent aviser la Banque dès qu'ils se rendent compte qu'une Carte a été perdue, volée ou est manquante et demander au besoin une Carte de remplacement. Dès réception d'un tel avis, la Banque annule la Carte manquante.

c) Procédure de règlement de différends

- i. Les Opérations entraînant un différend entre le Client et un Vendeur doivent être traitées conformément au paragraphe 13 b).
- ii. Le Client ou le Titulaire de carte doit aviser la Banque du fait qu'il conteste un Débit à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé. La Banque porte ensuite au crédit du Compte de carte concerné le montant du Débit contesté et lance une enquête sur le Débit contesté.
- iii. Après avoir enquêté sur le Débit contesté, la Banque porte de nouveau au Compte de carte concerné tout Débit déclaré valable.

ANNEXE 3

BARÈME DES FRAIS

	FRAIS	DESCRIPTION	FRAIS ANNUELS DU PROGRAMME	FRAIS ANNUELS DE LA CARTE		
				Canadien		Américain
			\$ CA	Cartes \$ CA (\$ = \$ CA)	Cartes en \$ US (\$=\$ US)	(\$=\$ US)
1.	Frais annuels	Carte Mastercard BMO commerciale	sans objet	25,00 \$	sans objet	sans objet
		Carte Mastercard BMO AIR MILES commerciale	99,00 \$	50,00 \$	sans objet	sans objet
		Carte Mastercard BMO Remises commerciale	49,00 \$	50,00 \$	sans objet	sans objet
		Carte Mastercard BMO organisme sans but lucratif commerciale	sans objet	Exonération	sans objet	sans objet
		Carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise	49,00 \$	50,00 \$	sans objet	sans objet
		Carte Mastercard BMO en dollars US commerciale	sans objet	sans objet	50,00 \$	sans objet
		Carte Mastercard BMO Harris Bank commerciale	sans objet	sans objet	sans objet	45,00 \$ (1 ^{re} année exonérée)
2.	Relevés (par Carte par mois) :	Relevé imprimé :		3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
		Relevé électronique:		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
3.	Frais pour Avances de fonds (les frais correspondent à un pourcentage de la somme totale de l'Avance de fonds) :	Avance de fonds faite dans une succursale ou à partir d'un Guichet de la Banque :		2 %	2 %	4 %
		Avance de fonds faite ailleurs que dans une succursale ou à partir d'un Guichet de la Banque :		4 %	4 %	4 %
4.	Frais de retard :			1,75 %	1,75 %	1,75 %
5.	Frais de conversion de devises :			2,5 %	2,5 %	2,0 %

	FRAIS	DESCRIPTION	FRAIS ANNUELS DU PROGRAMME	FRAIS ANNUELS DE LA CARTE		
			Canadien		Américain	
			\$ CA	Cartes \$ CA (\$ = \$ CA)	Cartes en \$ US (\$=\$ US)	(\$=\$ US)
6.	Paiement refusé :		29,00 \$	29,00 \$	29,00 \$	
7.	Remplacement ¹ :	Carte envoyée par service de messagerie ¹ :	À déterminer	À déterminer	À déterminer	
		Facture :	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	
		Réimpression du relevé	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	
8.	Programmes d'exonération de responsabilité :	Programme d'exonération de responsabilité de la carte BMO pour entreprises :	0,00 \$	0,00 \$	sans objet	
Programme d'exonération de responsabilité MasterCoverage :		sans objet	sans objet	0,00 \$		

	FRAIS	DESCRIPTION	FRAIS ANNUELS DU PROGRAMME		FRAIS ANNUELS DE LA CARTE	
			Canadien		Américain	
			\$ CA	Cartes \$ CA (\$ = \$ CA)	Cartes en \$ US (\$=\$ US)	(\$=\$ US)
9.	Technologie :	Rapports standard :	0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
		Frais d'établissement pour intégration de fichier de tiers (fichier standard) :	500 \$		500 \$	500 \$
		Frais de services de formation personnalisés (augmentés des frais de déplacement) :	À déterminer		À déterminer	À déterminer
		Échange de Points contre des Récompenses voyage par téléphone :	29,95 \$ ²		sans objet	sans objet
10.	Programme de récompense BMO :	Échange de Points contre des Récompenses voyage en ligne :	Sans frais		sans objet	sans objet
		Modification ou annulation de Récompenses voyage ³ :	25,00 \$ ²		sans objet	sans objet
		Échange de Points contre des Récompenses marchandises ou des Récompenses services financiers par téléphone :	10,00 \$ ²		sans objet	sans objet
		Échange de Points contre des Récompenses marchandises ou des Récompenses services financiers en ligne :	Sans frais		sans objet	sans objet

¹ Les envois de Cartes par service de messagerie rapide et les remplacements de Relevés ou de rapports sont sujets aux frais de service courants de la Banque en vigueur au moment où elle en reçoit la demande.

² Plus taxes applicables.

³ En cas de modification ou d'annulation d'une réservation de voyage, il se peut que des frais supplémentaires soient exigés par le fournisseur; ces frais sont indiqués au moment de la réservation, selon la réservation de voyage qui est faite.

ANNEXE 4**TRANSMISSION DE DOCUMENTS D'ASSURANCE****Principes régissant la transmission des Documents d'assurance**

1. La Banque publie sur le Site Web du programme les Documents d'assurance concernant le Client ou d'intérêt pour le Client et avise l'Administrateur de programme par courrier électronique de leur publication. L'Administrateur de programme transmet l'avis de la Banque à tous les Titulaires de carte pour que chacun d'eux puisse consulter les Documents d'assurance sur le Site Web du programme.
2. Lorsque la Banque détient les renseignements sur le Titulaire de carte nécessaires à cette fin, elle tente d'obtenir le consentement du Titulaire de carte à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance.
3. Si la Banque n'a pas obtenu le consentement du Titulaire de carte à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance ou si le Titulaire de carte a retiré son consentement à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a) si la Banque est en possession de l'adresse postale du Titulaire de carte, elle lui envoie les Documents d'assurance;
 - b) si la Banque n'est pas en possession de l'adresse postale du Titulaire de carte, elle envoie les Documents d'assurance au Client, en tant que représentant du Titulaire de carte (agissant par l'entremise de l'Administrateur de programme), en lui demandant de les transmettre au Titulaire de carte. Le Client, en sa qualité de représentant : i) donne son consentement à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance, si le Titulaire de carte n'a pas déjà indiqué à la Banque qu'il souhaitait recevoir une copie imprimée des Documents d'assurance; et ii) reçoit, par l'entremise de l'Administrateur de programme, une copie imprimée des Documents d'assurance à transmettre au Titulaire de carte, si celui-ci a déjà indiqué à la Banque qu'il souhaitait en recevoir une copie imprimée.
4. En plus d'avoir recours à la Transmission électronique des Documents d'assurance, la Banque peut imprimer des Avis liés à l'assurance sur les Relevés.
5. La Banque fournit en tout temps à l'Administrateur de programme, à sa demande, une copie imprimée de tout Document d'assurance.

Modalités diverses

6. Tout Document d'assurance reçu par Transmission électronique est considéré comme un document original « écrit », signé et délivré par la Banque.
7. Si le Client ou un Titulaire de carte décident qu'ils ne souhaitent plus recevoir leurs Documents d'assurance par Transmission électronique, mais souhaitent plutôt en recevoir une copie imprimée, ils peuvent communiquer en tout temps avec la Banque aux coordonnées indiquées à l'Annexe 2.
8. Les Documents d'assurance publiés sur le Site Web du programme y demeurent jusqu'à la date de la résiliation de la Convention. Il incombe au Client et à chaque Titulaire de carte de conserver une copie de chaque Document d'assurance, en en sauvegardant ou en en imprimant une copie, pendant qu'il est à leur disposition.
9. La Banque peut fournir des copies imprimées des Documents d'assurance si elle est incapable de les fournir par Transmission électronique ou pour quelque autre motif que ce soit.